



# VILLE de LE TRÉPORT

## ARRETE MUNICIPAL CONSTATANT L'AMENAGEMENT COHERENT ET LA MISE EN PLACE DE LA SIGNALISATION DE LA ZONE 30 DU QUARTIER DES TERRASSES

Le Maire du Tréport,

VU

- le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;
- le code de la route et notamment l'article R110-2, R411-4 et R411-25 ;
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;
- l'arrêté municipal du 13 août 2012 relatif à la délimitation du périmètre de la zone 30 du quartier des Terrasses ;

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Dans le périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de délimitation de la zone susvisé, ont été mis en place les aménagements désignés ci-après :

- passage-piétons surélevé en entrée de zone 30 située au carrefour giratoire, avenue Jean Moulin,
- plateau surélevé face au parvis du collège Rachel Salmona, avenue Jean Moulin,
- chicane avec déport vers la droite entre le collège Rachel Salmona et l'école maternelle Nestor Bréard, avenue Jean Moulin,
- passage-piétons surélevé face à l'école maternelle Nestor Bréard, avenue Jean Moulin,
- une largeur de chaussée réduite à 3m sur l'ensemble de l'avenue Jean Moulin,
- chicane avec déport vers la droite face à l'église évangélique, avenue des Mouettes.

**ARTICLE 2 :** Dans ce même périmètre, la signalisation suivante a été mise en place :

- panneau B30 « début de zone 30 » et C12 « voie à sens unique » à l'entrée de l'avenue Jean Moulin en sortant du carrefour giratoire,
- panneaux C20a + M9z « passage-piétons surélevé » en position du passage-piétons surélevé en entrée de zone, avenue Jean Moulin,

- panneaux C20a + M9z « passage-piétons surélevé » en position du plateau surélevé face au parvis du collège Rachel Salmona et panneaux A13b + M9z « passage-piétons surélevé à 50m » en avancée, avenue Jean Moulin,
- panneau J4 «1 chevron » annonçant la chicane avec déport vers la droite entre le collège Rachel Salmona et l'école maternelle Nestor Bréard, avenue Jean Moulin,
- panneaux C20a + M9z « passage-piétons surélevé » en position du passage-piétons surélevé face à l'école maternelle Nestor Bréard, avenue Jean Moulin,
- panneau C20a « passage-piétons » en position du passage-piétons face au n°12 avenue Jean Moulin,
- panneaux C6 et marquage zébra jaune : 2 arrêts au niveau du lycée Le Hurlevent, 2 arrêts au niveau du collège Rachel Salmona, 1 arrêt au niveau de l'école maternelle Nestor Bréard,
- panneau B51 « fin de zone 30 » à l'intersection de l'avenue Jean Moulin et de l'avenue des Albatros,
- panneau B51 « fin de zone 30 » à l'intersection de l'avenue des Mouettes et du boulevard du Parc

Cette signalisation sera opérationnelle dans la journée du vendredi 31 août 2012.

**ARTICLE 3 :** Dans l'ensemble de la zone 30, l'aménagement ne prévoit pas la mise en place du double-sens pour les cyclistes.

**ARTICLE 4 :** Les règles de circulation définies à l'article R110-2 du code de la Route sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 5 :** Monsieur Le Maire et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Tréport, le 29 août 2012

Alain LONGUENT

Maire du Tréport





**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT n° 2022/017**  
**portant**  
**INSTAURATION DU DOUBLE-SENS CYCLABLE DANS LA ZONE 30 DU QUARTIER DES TERRASSES**  
**AU TREPOT**

**Le Maire de la Ville du TRÉPORT,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6 ;
- Le Code de la Route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411-1, R411-7, R411-8, R415-7, R415-8, R417-10 ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 ;
- L'arrêté municipal relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique en date du 04 avril 1997 ;
- L'arrêté municipal permanent du 29 août 2012 constatant l'aménagement cohérent et la mise en place de la signalisation de la zone 30 du quartier des Terrasses au TREPOT ;
- L'article R412-28-1 du code de la route modifié par décret 2019-1082 du 23 octobre 2019-art. 21 ;

Considérant qu'il convient de faciliter la pratique des mobilités active en ville en instaurant le double-sens cyclable pour les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés et les cyclistes dans la zone 30 du quartier des Terrasses au TREPOT (76470) ;

**ARRÊTE**

- Article 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté instaure le double-sens cyclable pour les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés et les cyclistes dans la zone 30 du quartier des Terrasses au TREPOT.
- Article 2 :** Le double-sens cyclable pour les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés et les cyclistes dans la zone 30 du quartier des Terrasses au TREPOT est instauré.
- Article 3 :** Le présent arrêté abroge l'article 3 de l'arrêté permanent constatant l'aménagement cohérent et la mise en place de la signalisation de la zone 30 du quartier des Terrasses au TREPOT en date du 29 août 2012.
- Article 4 :** Une signalisation verticale conforme à l'instruction interministérielle sur la sécurité routière (IISR), sera mise en place par les services techniques de la ville du TREPOT. Elle comportera sous le panneau B1 « sens interdit à tous les véhicules » accompagné du panneau M9v2 « sauf cyclistes » et les panneaux C24a « indication de conditions particulières de circulation : cyclistes arrivant en sens inverse » ou C24c ou C24c-2 « indication de conditions de circulation sur une route embranchée (traversée de cyclistes) ».
- Article 5 :** Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.
- Article 6 :** Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives au tronçon de chaussée mentionnée ci-dessus, sont rapportées.
- Article 7 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'article 4 sera mise en place par les services techniques de la ville du TREPOT (76470), 29, avenue des Canadiens.
- Article 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 9 :** La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Responsable de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, et tous agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune.

Fait au TREPOT, le 10 janvier 2022

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de ROUEN, dans un délai de deux mois à compter :  
de sa transmission en sous-préfecture le .....  
de sa publication le : ..... 07.FEV.2022 .....

**Le Maire,**  
**Laurent JACQUES**





**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT n° 2021/401**  
**portant**  
**CREATION D'UN DOUBLE SENS DE CIRCULATION AVENUE DES ALBATROS, TRONCON**  
**COMPRIS ENTRE L'AVENUE JEAN MOULIN ET LE BOULEVARD DU PARC**  
**AU TREPORT (76470)**

**Le Maire de la Ville du TRÉPORT,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6 ;
- Le Code de la Route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411-1, R411-7, R411-8, R415-7, R415-8, R417-10 ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 ;
- L'arrêté municipal permanent relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique en date du 04 avril 1997 ;
- L'arrêté municipal permanent n°2021/234 portant création de deux sens uniques de circulation avenue des albatros au Tréport en date du 30 juillet 2021 ;

Considérant que la requête des riverains de l'avenue des Albatros demandant un second accès à l'avenue des Albatros par le boulevard du Parc est légitime dans la mesure où celui-ci permet le désenclavement du quartier y compris lors de situation exceptionnelle comme celle survenue le 1<sup>er</sup> octobre 2021 lors de l'évacuation d'urgence du collège Rachel SALMONA au TREPORT ;

**ARRÊTE**

- Article 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté instaure la création d'un double sens de circulation **avenue des Albatros, tronçon compris entre le boulevard du Parc et l'avenue Jean Moulin**, pour tous les véhicules, exceptés les véhicules de transport en commun, avenue des Albatros au TREPORT.
- Article 2 :** Un double sens de circulation est instauré **avenue des Albatros, tronçon compris entre l'avenue Jean Moulin et le boulevard du Parc**, pour tous les véhicules, exceptés les véhicules de transport en commun, avenue des Albatros au TREPORT.
- Article 3 :** Une signalisation verticale conforme à l'instruction interministérielle sur la sécurité routière (IISR) sera mise en place par les services techniques de la ville du TREPORT. Elle comportera le panneau de signalisation de danger A18 « circulation dans les deux sens », accompagné du panneau M9z « sauf bus » de part et d'autre du tronçon concerné.
- Article 4 :** Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.
- Article 5 :** Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives au tronçon de chaussée mentionnée ci-dessus, sont rapportées.
- Article 6 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'article 3 sera mise en place par les services techniques de la ville du TREPORT, 29, avenue des Canadiens, 76470 Le TREPORT.

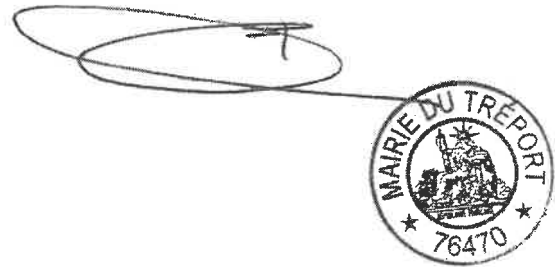
**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :** La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Responsable de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, et tous agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune.

Fait au TREPORT, le 16 novembre 2021

**Le Maire,  
Laurent JACQUES**

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de ROUEN, dans un délai de deux mois à compter :  
de sa transmission en sous-préfecture le .....16 novembre 2021  
de sa publication le : .....16 novembre 2021.....  
de sa notification le : .....





**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT n° 2021/400**  
**portant**  
**MODIFICATION DU REGIME DE PRIORITE AVENUE DES ALBATROS**  
**AU TREPORT (76470)**

**Le Maire de la Ville du TRÉPORT,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6 ;
- Le Code de la Route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411-1, R411-7, R411-8, R415-7, R415-8, R417-10 ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 ;
- L'arrêté municipal permanent relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique en date du 04 avril 1997 ;
- L'arrêté municipal permanent n°2021/234 portant création de deux sens uniques de circulation avenue des Albatros au TREPORT, en date du 30 juillet 2021 ;

Considérant qu'il convient de faire diminuer les vitesses pratiquées avenue des Albatros et prévenir les accidents de la circulation aux carrefours formés par celle-ci avec les voies communales appelées avenue Jean Moulin et avenue des Martyrs de la Résistance et de la Déportation en modifiant le régime de priorité desdits carrefours avenue des Albatros au TREPORT ;

**ARRÊTE**

- Article 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté instaure la modification du régime de priorité **avenue des Albatros** au TREPORT aux intersections suivantes :
- l'intersection formée par l'avenue des Albatros et l'avenue Jean Moulin dans le sens boulevard du Parc vers l'avenue Jean Moulin.
  - l'intersection formée par l'avenue des Albatros et l'avenue des Martyrs de la Résistance et de la Déportation.
- Article 2 :** A l'intersection de l'avenue des Albatros avec l'avenue Jean Moulin, la circulation est réglementée comme suit :
- les usagers circulant **avenue des Albatros, venant du boulevard du Parc, devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité** aux véhicules circulant **avenue Jean Moulin** considérée comme voie prioritaire.
- Article 3 :** A l'intersection de l'avenue des Albatros avec l'avenue des Martyrs de la Résistance et de la Déportation, la circulation est réglementée comme suit :
- les usagers circulant **avenue des Albatros devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité** aux véhicules circulant **avenue des Martyrs de la Résistance et de la Déportation** considérée comme voie prioritaire.
- Article 4 :** Une signalisation verticale conforme à l'instruction interministérielle sur la sécurité routière (IISR) sera mise en place par les services techniques de la ville du TREPORT. Elle comportera un panneau AB4 « STOP », installé avenue des Albatros en position, ainsi que la matérialisation au sol par une ligne transversale d'une largeur égale à 50 cm sur toute la largeur des voies affectées à la circulation des véhicules qui doivent marquer l'arrêt imposé par le panneau STOP.
- Article 5 :** Les dispositions définies par les articles 2 et 3 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.
- Article 6 :** Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives au tronçon de chaussée mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

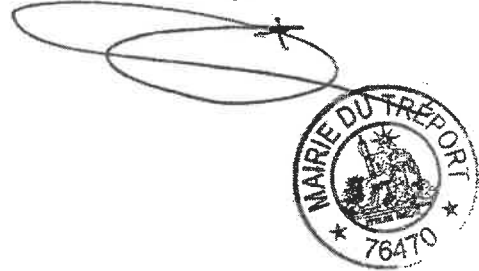
**Article 7 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'article 4 sera mise en place par les services techniques de la ville du TREPORT, 29, avenue des Canadiens, 76470 LE TREPORT.

**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9 :** La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Responsable de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, et tous agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune.

Fait au TREPORT, le 16 novembre 2021

**Le Maire,  
Laurent JACQUES**



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de ROUEN, dans un délai de deux mois à compter :  
de sa transmission en sous-préfecture le .....16 novembre 2021  
de sa publication le : .....16 novembre 2021.....  
de sa notification le : .....



**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT n° 2021/233**  
**portant**

**OBLIGATION DE TOURNER A DROITE POUR LES VEHICULES DE TRANSPORT EN COMMUN A L'INTERSECTION  
AVENUE DES MARTYRS DE LA RESISTANCE ET DE LA DEPORTATION/AVENUE DU TRIANON  
AU TREPOT (76470)**

**Le Maire de la Ville du TRÉPORT,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6 ;
- Le Code de la Route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411-1, R411-7, R411-8, R415-7, R415-8, R417-10 ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 ;
- L'arrêté municipal relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique en date du 04 avril 1997 ;

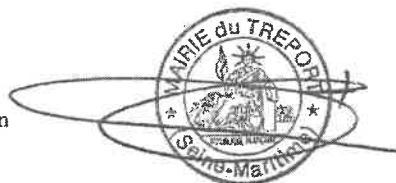
Considérant qu'il convient de réorganiser la circulation des véhicules de transport en commun dans le quartier résidentiel des « Terrasses » en instaurant l'obligation de tourner à droite pour les véhicules de transport en commun à l'intersection de l'avenue des Martyrs de la Résistance et de la Déportation et de l'avenue du Trianon au TREPOT ;

**ARRÊTE**

- Article 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté instaure l'obligation de tourner à droite pour les véhicules de transport en commun à l'intersection de l'avenue des Martyrs de la Résistance et de la Déportation et de l'avenue du Trianon au TREPOT.
- Article 2 :** L'obligation de tourner à droite et d'emprunter l'avenue du Trianon est instaurée pour tous les véhicules de transport en commun venant de l'avenue Jean Moulin via l'avenue des Martyrs de la Résistance et de la Déportation au TREPOT.
- Article 3 :** Une signalisation verticale conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR) sera mise en place par les services techniques de la ville du TREPOT. Elle comportera le panneau d'obligation B21c1 « direction obligatoire à la prochaine intersection : à droite », accompagné du panneau M4b « désignant les véhicules de transport en commun ».
- Article 4 :** Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.
- Article 5 :** Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives au tronçon de chaussée mentionnée ci-dessus, sont rapportées.
- Article 6 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'article 3 sera mise en place par les services techniques de la ville du TREPOT, sis, 29 avenue des Canadiens au TREPOT.
- Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 8 :** La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Responsable de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, et tous agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune.

Fait au Tréport, le 30 juillet 2021

**Le Maire,**  
**Laurent JACQUES**



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de ROUEN, dans un délai de deux mois à compter :

de sa transmission en sous-préfecture le .....30/07/2021....  
de sa publication le : .....30/07/2021.....  
de sa notification le : .....30/07/2021.....





**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT n° 2020/372**  
**portant**  
**CRÉATION D'UN ARRÊT DE BUS SUR CHAUSSÉE**  
**AVENUE DES MARTYRS DE LA RÉSISTANCE ET DE LA DÉPORTATION**

**Le Maire de la Ville du TRÉPORT,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6 ;
- Le Code de la Route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411-1, R411-7, R411-8, R415-7, R415-8, R417-10 ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte ;
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 ;
- L'arrêté relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique en date du 04 avril 1997 ;

Considérant qu'il convient de désigner un emplacement réservé à l'arrêt des autocars afin de sécuriser la dépose et le ramassage des élèves du lycée d'enseignement professionnel « Le Hurle-Vent » avenue des Martyrs de la Résistance et de la Déportation en agglomération du Tréport ;

**ARRÊTE**

- Article 1 :** Cet arrêté régleme le stationnement sur les emplacements réservés aux autocars de ramassage scolaire avenue des Martyrs de la Résistance et de la Déportation du Tréport.
- Article 2 :** Un emplacement occupant 30 mètres en amont de l'intersection avec l'allée du Trianon est réservé sur chaussée côté pair et créé devant le lycée d'enseignement professionnel « Le Hurle-Vent » avenue des Martyrs de la Résistance et de la Déportation pour l'arrêt des autocars des services de transport scolaire pour les lycéens du Tréport.
- Article 3 :** Le présent arrêté sera devenu exécutoire, dès que la signalisation conforme à l'Instruction Interministérielle (Livre I – Cinquième Partie : Signalisation d'Indication – Septième partie : Marques sur Chaussées) prise en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par les arrêtés subséquents aura été mise en place par les services techniques de la Ville du Tréport, 29 avenue des Canadiens, 76470 Le Tréport.
- Article 4 :** L'arrêt ou le stationnement sur un emplacement réservé aux véhicules de transport en commun public est interdit et qualifié de gênant.
- Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 7 :** La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Responsable de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, et tous agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune.

Fait au Tréport,

06 OCT. 2020

